

Durée de l'offre

# Mois de validité : Novembre 2025

Offre de marché pour les Professionnels Consommation annuelle de gaz ≤ 300 MWh

d'un (1) an, dont le prix de la consommation de la Part Fourniture évolue à la hausse comme à la baisse mensuellement, pendant la ution de l'indice PEG MA+2 disponible sur www.eex.com. miture n'évolue pas pendant la durée du Contrat. Les Parts Acheminement et Obligations évoluent selon les conditions prévues aux nte. L'offre est réservée aux clients professionnels ayant une consommation inférieure à 300 000 kWh/an, et équipés d'un compteur

## Part Fourniture

on de la Part Fourniture (HTT en c€/kWh), en vigueur en Novembre 2025 qui évolue selon la formule d'indexation

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement (HTT en EUR/mois)	Prix de la Consommation* (HTT en cEUR/kWh)	Dépôt de garantie (HTT en EUR)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	11,87	4,362	300,000
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	13,24	3,915	300,000
P3 - plus de 30 000 kWh	18,91	3,863	600,000

Le prix du Gaz n'inclut pas la Part Acheminement, ni la Part Obligations. Le Fournisseur achéte l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Les Garanties d'origine de biogaz sont régies par les articles L.446-18 et suivants du code de l'énergie

### Part Acheminement

À la date de signature du Contrat, la Part Acheminement qui correspond au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution du Gaz Naturel en vigueur est la

## Part Obligations

À la date de signature du Contrat, le prix de la Part Obligations est celui indiqué ci-dessous («Prix initial»). Il peut être révisé jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuelle par le Fournisseur, à la hausse ou à la baisse, sans toutefois pouvoir dépassers ur la durée du Contrat le montant maximal indiqué ci-dessous («montant datificionnel max»).

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement (HTT en EUR/mois)	Prix de la Consommation (HTT en cEUR/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	4,560	4,494
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	15,510	1,208
P3 - plus de 30 000 kWh	15,510	1,208

L'Abonnement et le Prix par kWh pour l'acheminement correspondant à l'application du tartif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz nature le mé vigueur pour la vente de Gaz au Point de Livraion. Touté evolution à la hausse ou à la baisse, du tarfi applicable sur la commune du Lieu de consommation du Client des audomatiguement répreudre à l'euro » au Client dans l'Abonnement à la date d'artiel de vilgueur de charge l'euro » au Client dans l'Abonnement à la date d'artiel de vilgueur de chaque variation du tarf d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz natural. Ce tarf est identique quel que soit le fournisseur de gaz natural. Ce tarf est dientique quel que soit le fournisseur de gaz natural. Ce tarf est dientique quel que soit le fournisseur de gaz natural.

	P1 - jusqu'à 3 999 kWh		P2 - de 4 000 à 29 999 kWh		P3 - plus de 30 000 kWh	
Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)
Niveau 1	1,157	4,216	1,776	4,649	1,776	4,649
Niveau 2	1,157	4,216	1,836	4,649	1,836	4,649
Niveau 3	1,157	4,216	1,896	4,649	1,896	4,649
Niveau 4	1,157	4,216	1,956	4,649	1,956	4,649
Niveau 5	1,157	4,216	2,016	4,649	2,016	4,649
Niveau 6	1,157	4,216	2,076	4,649	2,076	4,649

Les codts répercutés au Client au titre des Obligations sont les codts supportés par le Fournisseur et ne prevent être supérieurs au montant déterminé par le Fournisseur en référence : - à la pénalité prévue à l'article 1221-4 du code défini réglementainment ou, à défaut, estime par le Fournisseur; pour les 4 années qui suivent l'année de la souscription du Contrat - aux évoltions des revenus autorisés des opérateurs de transport et de stockage de gaz naturel rétenues par la Commission de Régulation de l'énergie et aux melleurse estimations d'évolution définies par le Fournisseur pour les 4 années qui suivent l'année de la souscription du Contrat, et nortion notamment de l'historique disponible de ces revenus. - à la pénalité prévue à l'article 1446-46 du code de l'énergie et aux melleurse estimations des pix d'antat des certificats de production de biogaz sur le marché définies par le Fournisseur, ainsi qu'aux coefficients prévus à l'article R446-113 du code de l'énergie, sur la base du certificant souscription du Contrat - à la pénalité qui seral mise en place en cas de non-respect des obligations issues de la réglementation en vigueur à la suite de la transposition de la Directive n'2023/959 et à défaut, à la meilleurs estimation des colos supportés par le Fournisseur pour les 4 années qui suivent l'année de souscription du Contrat -

Part Garanties d'Origine

Alla date de signature du contrat, le Prix de la Part Garanties d'Origine correspond aux coûts supportés par ENGIE
pour répondre à l'angagement d'achient réquivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz
d'origine renouvaleible. Des Garanties d'Origine attenement de du bemethre a été réplicé saire l'enteaux de gra. Le
répondre de l'angagement de l'enteaux de gra. Le
répondre de l'enteaux de gra. Le
ristia s'andiqué d'orontre. Il peut être révise jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuel. Il peut être révise jusqu'à
trois (3) fois par Année Contractuel par le Fournisseur, sans toutefois pouvoir évoluer de plus du « Montant
Additionnel Maximum » sur la durée du Contrat.
La révision du prix sera facturée en cEUR/Wh.

		Prix initial de la Part Garanties d'Origine (HTT en cEUR/kWh)	Montant Additionnel Maximum (HTT en cEUR/kWh)
	P1 - jusqu'à 3 999 kWh	0,1	0,261
	P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	0,1	0,261
	P3 - plus de 30 000 kWh	0,1	0,261